

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

## **Avis**

**BRUGEL-Avis-20121205-160**

### Concernant

L'octroi d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Scholt Energy Control N.V

sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 pris en application de celui-ci.

**5 décembre 2012**

## I Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont également été fixés par le Gouvernement bruxellois<sup>1</sup>.

Sur base de la modification apportée par l'ordonnance du 20 juillet 2011, qui prévoit l'exonération de certains critères d'octroi pour les fournisseurs ayant obtenu une licence de fourniture au niveau fédéral, dans les autres Régions ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'article 7bis de l'arrêté modificatif du 3 mai 2012<sup>2</sup> précise les conditions d'exonération.

Par ailleurs, en modifiant<sup>3</sup> l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

## 2 Exposé préalable et antécédents

1. La société Scholt Energy Control N.V. a introduit un dossier de demande de licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale auprès de Brugel en date du 20 novembre 2012.
2. La société Scholt Control N.V dispose déjà d'une licence de fourniture d'électricité en région bruxelloise depuis le 11 mars 2011. Brugel acte la modification du siège social de la société Scholt Energy control N.V.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

<sup>3</sup> Cfr note 2 ci-dessus.

### **3 Observations générales**

BRUGEL remarque que l'ensemble des informations requises lui ont été fournies sans restriction.

### **4 Examen des critères**

#### ***4.1 Concernant le critère général***

La société Scholt Energy Control N.V., dont le siège social est sis Venecoweg 18, 9810 Nazareth, Belgique, est bien établie dans un pays faisant partie de l'Espace Economique Européen.

#### ***4.2 Exonération de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture de gaz***

En Belgique, la société Scholt Energy Control N.V. dispose d'une autorisation de fourniture de gaz au niveau fédéral depuis le 11 septembre 2012. Cette société est également enregistrée comme fournisseur de gaz en région flamande<sup>4</sup>.

Ces licences sont toujours en vigueur en date du 5 décembre 2012.

La société Scholt Energy Control N.V. disposant de licences de fourniture jugées équivalentes dans une autre région de Belgique est exonérée de certains critères d'octroi d'une licence de fourniture.

Le demandeur répond à l'ensemble des critères d'exonération.

#### ***4.3 Concernant les critères relatifs à l'expérience, à la qualité de l'organisation et aux capacités techniques du demandeur***

Exonéré.

#### ***4.4 Concernant les critères relatifs à l'honorabilité du demandeur***

Exonéré.

#### ***4.5 Concernant les critères relatifs aux capacités économiques et financières du demandeur***

Exonéré.

---

<sup>4</sup> Une licence de fourniture octroyée par la VREG n'est pas nécessaire si le fournisseur répond aux exigences imposées par un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, le gouvernement fédéral ou une autre administration régionale compétente.

#### **4.6 Concernant le critère relatif à la capacité du demandeur de respecter ses engagements de fourniture**

Exonéré.

## **5 Conclusions**

Le demandeur répond aux critères définis dans les arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et de gaz.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'octroyer une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société Scholt Energy Control N.V. pour une durée indéterminée.